

FIDUCIAIRE D'AFRIQUE

Cabinet d'expertise comptable et de
Commissariat aux comptes
Membre de l'OECCA - BENIN
B.P 663 Cotonou
(République du Bénin)

MAZARS BENIN

Cabinet d'expertise comptable et de
Commissariat aux comptes
Membre de l'OECCA - BENIN
072 B.P 48 Cotonou
(République du Bénin)

BANK OF AFRICA BENIN

(BOA BENIN) SA

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 31 décembre 2019

Aux Actionnaires de la BANK OF AFRICA BENIN (BOA BENIN) SA,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous présentons notre rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 438 de l'Acte Uniforme de l'OHADA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Il s'agit notamment :

- de toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjointes ;
- de toute convention entre la société et l'un de ses Actionnaires détenant une participation supérieure ou égale à 10% de son capital social ;
- de toute convention conclue indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Administrateurs, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjointes ou un Actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à 10% de son capital social.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'alinéa 6 de l'article 440 relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Il nous appartient également, conformément à l'alinéa 3 de l'article 45 de la loi cadre portant réglementation bancaire au Bénin, de vous informer de tous les prêts consentis par la Banque à ses dirigeants, à ses principaux Actionnaires ou Associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes ci-avant visées exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes professionnelles admises par le règlement N°01/2017CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit, relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles

sont issues et à veiller, conformément à l'article 441 à l'observation des dispositions des articles 438 à 448 de l'Acte Uniforme.

1. Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

En application de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous informons qu'il nous a été donné avis de deux conventions de prêt de titres ci-après, concluent entre BOA Bénin et BOA Mali au cours de l'exercice 2019.

1.1. Convention avec BOA Mali, filiale de BOA West- Africa

Administrateur concerné

Monsieur Abderrazzak ZEBDANI, Représentant de BOA West- Africa au Conseil d'Administration de BOA Bénin

Nature et objet de la convention

La convention porte sur un prêt de titres entre BOA Bénin et BOA Mali. Elle a été signée le 14 novembre 2019 et porte sur les titres d'une valeur totale de F CFA 26 000 000 000 sur une durée de 30 jours. Cette convention échue le 13 décembre 2019 a été renouvelée, à la même date, pour un montant et une durée identique.

Modalités

- Montant principal du prêt de titres en F CFA : 26 000 000 000
- Date de mise en place du prêt : 13 décembre 2019
- Durée : 30 jours.
- Echéance : 13 janvier 2020.
- Taux à appliquer : 0,5% applicable au prorata temporis du nombre de jours courus.

Tous les frais, impôts, taxes et autres dépenses liés à la conclusion et à l'exécution de la convention sont à la charge exclusive de l'Emprunteur.

La Trésorerie groupe est garante de l'opération.

Montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice

L'exécution de cette convention a généré au titre de l'exercice 2019, des commissions comptabilisées et perçues par la BOA Bénin, pour un montant toutes taxes comprises de FCFA 23 833 333.

L'encours global des titres prêtés s'élève à 26 000 000 000 FCFA au 31 décembre 2019.

1.2. Convention avec BOA Mali, filiale de BOA West-africa

Administrateur concerné

Monsieur Abderrazzak ZEBDANI, Représentant de BOA West- Africa au Conseil d'Administration de BOA Bénin

Nature et objet de la convention

La convention porte sur un prêt de titres entre BOA Bénin et BOA Mali. Elle a été signée le 12 mars 2019 et porte sur les titres d'une valeur totale de F CFA 10 000 000 000 sur une durée de 7 jours. Ce prêt a été soldé le 19 mars 2019.

Modalités

- Montant principal du prêt de titres en F CFA : 10 000 000 000
- Date de mise en place du prêt : 12 mars 2019
- Durée : 7 jours.
- Echéance : 19 mars 2019
- Taux à appliquer : 1,5% applicable au prorata temporis du nombre de jours courus.

Tous les frais, impôts, taxes et autres dépenses liés à la conclusion et à l'exécution de la convention sont à la charge exclusive de l'Emprunteur.

La Trésorerie groupe est garante de l'opération.

Montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice

L'exécution de cette convention a généré au titre de l'exercice 2019, des commissions comptabilisées et perçues par la BOA Bénin, pour un montant toutes taxes comprises de FCFA 2 916 667. Ce prêt a été soldé le 19 mars 2019.

2. Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale

En application de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2.1. Conventions d'emprunts subordonnés avec BOA Group

Nom de l'Actionnaire concerné

Monsieur Abderrazzak ZEBDANI, Représentant de BOA Group et de BOA West- Africa au Conseil d'Administration de BOA Bénin.

Nature et objet de la convention

La BOA Bénin a bénéficié, auprès de BOA Group, de trois emprunts subordonnés convertibles, pour un montant de 24 971 996 euros soit 16 380 555 580 FCFA, au cours des exercices 2013 et 2015. Lesdits emprunts subordonnés s'élèvent respectivement à 8 843 450 euros soit 5 800 922 932 FCFA, 3 759 518 euros, soit 2 466 082 149 F CFA, et 3 525 578 euros, soit 2 312 627 568 de F CFA. L'encours global de ces emprunts au 31 décembre 2019, s'élève à 728 509, 60 euros soit 478 millions de F CFA.

Modalités essentielles

- **Emprunt de 8 843 450 euros**
 - Montant principal du prêt en F CFA : 5 800 922 932
 - Date de mise en place du prêt : 2013
 - Echéance : semestrielle
 - Taux à appliquer : Euribor 6 mois + marge de 5, %
 - Base : 360 jours
 - Durée : 5 ans.
- **Emprunt de 3 759 518 euros**
 - Montant principal du prêt en F CFA : 2 466 082 149
 - Date de mise en place du prêt : 28/ 07 /2015
 - Echéance : semestrielle
 - Taux à appliquer : Euribor 6 mois + marge de 5, %
 - Base : 360 jours
 - Durée : 5 ans.
- **Emprunt de 3 525 578 euros**
 - Montant principal du prêt en F CFA : 2 312 627 568
 - Date de mise en place du prêt : 09/ 07 /2015
 - Echéance : semestrielle
 - Taux à appliquer : 5,90%
 - Base : 360 jours
 - Durée : 5 ans

Montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice

L'exécution de cette convention a généré au titre de l'exercice 2019, des charges d'intérêts comptabilisées et réglées pour un montant de 117 253.07 euros soit 76 912 972 FCFA. Le montant des remboursements comptabilisés sur l'exercice sous revue s'élève à 1 457 019,2 euros soit 955 741 943 FCFA. Par ailleurs, il faut préciser que l'emprunt subordonné de 8 843 450 euros a été totalement remboursé au cours de l'exercice 2018.

2.2. Convention relative à une lettre de garantie entre BOA Group et BOA Bénin

Nom de l'Actionnaire concerné

Monsieur Abderrazzak ZEBDANI, Représentant de BOA Group et de BOA West- Africa au Conseil d'Administration de BOA Bénin.

Nature et objet de la convention

Dans le cadre de sa stratégie de développement en Afrique de l'Est, BOA Group a fait prendre à sa filiale BOA BENIN une participation significative de 31,35% dans le capital social de BOA KENYA. En contrepartie BOA Group a émis, en faveur de BOA BENIN, une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle, du montant de la valeur historique des titres BOA KENYA détenus par BOA BENIN, soit la somme globale de 20 643 764 248 FCFA. Cette garantie préserve BOA BENIN de toute provision ou perte éventuelle sur ces titres. La convention a été signée le 15 mars 2019 avec effet rétroactif au 31 décembre 2018.

Modalités essentielles

La garantie pourra être mise en œuvre :

- dans l'hypothèse où les titres de BOA KENYA devraient faire l'objet de provisions dans les livres de BOA BENIN.
- en cas de désengagement de BOA Group de l'actionnariat de BOA KENYA.

BOA Group, s'engage à régler le montant objet de la demande de paiement dans les soixante (60) jours ouvrés à compter de la réception de ladite demande. Le montant des sommes sera payé net de toutes taxes, frais ou autres droits qui resteront à la charge de BOA Group.

Il reste entendu qu'en cas de mise en œuvre de la garantie, BOA BENIN s'oblige à transférer à BOA Group ou à toute autre entité que cette dernière aura à désigner, à concurrence des sommes versées, les titres de BOA KENYA dans son portefeuille.

La lettre de garantie restera en vigueur aussi longtemps que les titres de BOA KENYA détenus par BOA BENIN, resteront dans son portefeuille, et en tout état de cause, jusqu'à la réalisation de l'opération de

décroissement envisagée par BOA Group, étant précisé que cette opération de décroissement ne devrait nullement engendrer une perte ou une charge pour BOA BENIN.

Montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice

L'exécution de cette convention n'a généré aucun décaissement ni aucune charge comptabilisée et réglée au titre de l'exercice 2019.

2.3. Convention de crédit-bail entre BOA Bénin et la société les Dunes SARL

Nom de l'Actionnaire concerné

Monsieur Georges ABALLO, Gérant de la société « Les Dunes Sarl » et Administrateur de BOA BENIN.

Nature et objet de la convention

La société « Les Dunes Sarl » a bénéficié le 30 février 2018 d'un crédit-bail de 377 365 503 de FCFA. L'encours de ce concours est de F CFA 165 874 499 au 31 décembre 2019, dont F CFA 14 142 976 d'impayés.

Modalités essentielles

- Montant du crédit-bail en F CFA : 377 365 503
- Date de mise en service : 03 / 02 / 2018
- Périodicité loyers : mensuelle
- Taux nominal : 10%
- Base : 360 jours
- Date dernier loyer : 03 / 01 / 2021

Montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice

L'exécution de cette convention a généré des produits d'intérêts comptabilisés et réglés pour un montant de F CFA 20 743 052 au titre de l'exercice 2019.

2.4. Contrats de baux à usage professionnel entre M Georges ABALLO et BOA Bénin

Nom de l'Administrateur

Monsieur Georges ABALLO, Administrateur de BOA BENIN.

Nature et objet de la convention

Il s'agit de deux contrats de baux par lequel M Georges ABALLO a mis à la disposition de BOA Bénin des locaux à usage professionnel situés à Cotonou sur le Boulevard de France conclus le 28 novembre 2011 et le 30 avril 2014.

BANK OF AFRICA BENIN

(BOA BENIN) S.A.

Rapport Spécial des
Commissaires aux Comptes
sur les conventions
réglementées

31 décembre 2019

Modalités essentielles

▪ **Contrat du 28 novembre 2011**

- Loyer mensuel fixe : 1 000 000 F CFA
- Durée : 5 ans renouvelable par tacite reconduction
- Fiscalité : Le bailleur est tenu de payer les impôts fonciers afférents au bien loué.
- Résiliation : La partie qui prend l'initiative devra notifier son intention à l'autre, six (06) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier. Par ailleurs, le bail peut être résilié par le bailleur, pour défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance par le preneur, trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse sans qu'il ait à recourir à justice et sans préjudice des droits et dommages-intérêts que le Bailleur pourrait faire valoir à cet égard.

▪ **Contrat du 30 avril 2014**

- Loyer mensuel fixe : 500 000 F CFA
- Durée : 3 ans renouvelable pour la même période conformément aux dispositions des articles 123 et 124 de l'Acte Uniforme Révisé de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général.
- Fiscalité : Le bailleur est tenu de payer les impôts fonciers afférents au bien loué.
- Résiliation : La partie qui prend l'initiative devra notifier son intention à l'autre, trois (03) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice

L'exécution de ces deux contrats de baux a généré des charges de loyers comptabilisées et réglées pour un montant total, TTC de 21 000 000 FCFA au titre de l'exercice 2019.

2.5. Convention d'assistance technique entre BOA Services et BOA Bénin

Nom de l'Administrateur concerné

Monsieur Abderrazzak ZEBDANI, Représentant de BOA Group et de BOA West-Africa au Conseil d'Administration de BOA Bénin.

Nature et objet de la convention

Elle concerne une convention d'assistance technique entre la BOA-Bénin et la société BOA-Services. Cette convention conclue le 1^{er} octobre 2015, couvre des aspects relatifs notamment à la gestion commerciale, à la gestion du système d'information et à la gestion administrative et financière de la banque et remplace celle précédemment conclue avec AFH-Services.

Par un avenant signé le 25 septembre 2017, et conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 de cette convention, les activités relatives au système d'information ont été transférées à la Société Pan African Solutions & Services (PASS).

Modalités essentielles

L'assistance technique se fera sous deux formes, non exclusives entre elles :

- Une prestation de service continue et récurrente (Mode Récurrent) faisant l'objet d'un devis annuel détaillé par domaine d'activité et soumis à l'accord de BOA BENIN, préalablement à l'exécution des dites prestations. Ces prestations seront rémunérées au montant de 1 200 euros, soit KF CFA 787, par homme et par jour d'intervention de chaque collaborateur du Prestataire.
- Une prestation de service ponctuelle (Mode Projet) faisant l'objet d'un bon de commande, qui devra être validé par les personnes désignées par BOA BENIN, préalablement à l'exécution des dites prestations. Les modalités de facturation dépendent de la nature des services facturés :
 - ✓ 1 200 euros, soit KF CFA 787, par homme et par jour d'intervention de chaque collaborateur du Prestataire, et / ou
 - ✓ tarification convenue entre les deux Parties au préalable de la mission.

Montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice

L'exécution de cette convention a généré des charges comptabilisées et réglées pour un montant de F CFA 1 184 500 170 toutes taxes comprises.

3. Conventions visées à l'article 45 de la loi bancaire

En application de l'alinéa 3 de l'article 45 de la loi bancaire, le montant global de l'encours des prêts ou garanties consentis aux personnes participant à la Direction, à l'Administration, à la Gérance, au contrôle et au fonctionnement de la banque, aux Actionnaires détenant chacun directement ou indirectement 10% ou plus des droits de vote au sein de la Banque, ainsi qu'aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de Direction, d'Administration ou de Gérance ou détiennent plus du quart du capital social, s'élève à F CFA 2 675 millions au 31 décembre 2019.

Cette somme représente 4% des Fonds Propres Effectifs de la Banque. Cet encours concerne les dirigeants tels que définis par la circulaire 02-2017_CB_C de la Commission Bancaire, précisant notamment les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Nous vous communiquons ci-après le détail des engagements concernés en millions de F CFA :

BANK OF AFRICA BENIN

(BOA BENIN) S.A.

Rapport Spécial des
Commissaires aux Comptes
sur les conventions
réglementées

31 décembre 2019

Fonctions concernées	Encours au 31/12/2019
Actionnaires détenant individuellement plus de 10% des droits de vote	0
Administrateurs	166
Directeurs	729
Chefs service	820
Chef d'agence	960
Totaux	2 675

Cotonou, le 11 mars 2020

Les Commissaires aux comptes

MAZARS BENIN



Armand FANDOHAN
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux Comptes

FIDUCIAIRE D'AFRIQUE



Ellen TOGNISSO ADJAH
Expert-comptable diplômée
Commissaire aux Comptes